

DECRET N°2010-226 DU 04 JUIN 2010

portant admission à la retraite de neuf (09) officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant débloqué total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n°2003-208 du 12 juin 2003 portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre du troisième trimestre de l'année 2003 ;
- Vu** le décret n°2005-378 du 23 juin 2005 portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre du troisième trimestre de l'année 2005 ;
- Vu** le décret n°2006-356 du 13 juillet 2006 portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre du troisième trimestre de l'année 2006 ;

Vu le décret n°2008-169 du 08 avril 2008 portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre du deuxième trimestre de l'année 2008 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 avril 2010 ;

D E C R E T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les personnels officiers supérieurs dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2011. Il s'agit de :

ARMEE DE TERRE :

- Colonel BONI Boukari Hamidou ;
- Colonel KPANOU Julien ;
- Colonel AMEDIN Ballovi Basile ;
- Colonel HOUNGBEDJI Ogbédohoun Gervais ;
- Colonel N'KOUE Hubert Jean ;
- Lieutenant-colonel CAPO-CHICHI Désiré Gratien ;
- Lieutenant-colonel ANAGONOU B.Théophile.

GENDARMERIE NATIONALE :

- Colonel MAMA TOURE Ibrahim

FORCES AERIENNES :

- Colonel GOUDA Soumanou.

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé suivant leur cessation d'activité, dès la production de leur dossier de pension.

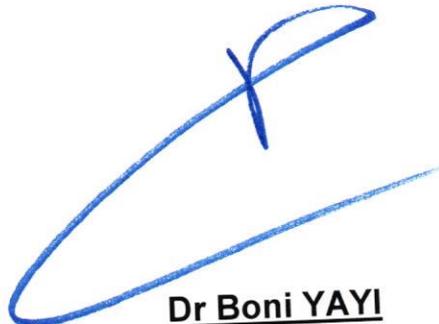
Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 juin 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



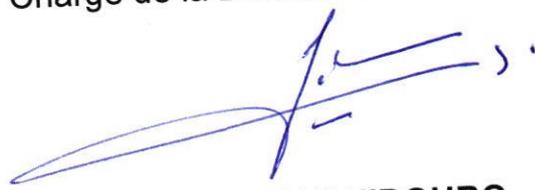
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques
Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



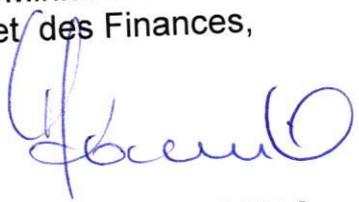
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat
Chargé de la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Ampliations : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 24-
SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSI 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DGCST 3-UAC-ENAM-FASJEP 3-
UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 1-DOPA 1-JO 1-A/C 4.

5 3